

## Extrait du Registre des délibérations

### Conseil Municipal du 23/01/2025 à 18 h 00

#### Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Marion SENGLER, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Mathilde FISCHER, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Hugo RAPP, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

#### Absents ayant donné procuration :

Monsieur Jacques MEYER donne procuration à Monsieur Eric CONRAD, Madame Nadège HORNBECK donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Monsieur Robert ENGEL donne procuration à Monsieur Claude SCHALLER, Madame Orianne HUMMEL donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Madame Jennifer JUND donne procuration à Madame Nadine MUNCH, Madame Birgül KARA donne procuration à Madame Anne BALLAND-EGELE, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS

## **Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols (2021-2023)**

### **N° DCM\_005\_2025**

Domaine : Délibération  
Sous-domaine : Urbanisme et Habitat  
Service instructeur : Aménagement Urbain  
Rapporteur : Monsieur Claude SCHALLER

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agriculture, nature).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune doit produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce premier rapport porte sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### après avis favorable de la Commission Aménagement et Cadre de Vie réunie le 14/01/2025

**VU** *la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience ».*

**DÉCIDE** d'adopter le rapport triennal 2021-2023 relatif à l'artificialisation des sols tel que joint à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération et le rapport seront transmis dans un délai de 15 jours à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sélestat, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) d'Alsace centrale, Monsieur le Président du Conseil Régional et Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

P.J. : 1 rapport triennal

### **Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme  
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Anne BALLAND-EGELE

# Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols 2021-2023

Conseil Municipal du 23 janvier 2025

## I. Contexte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et modalités de mise en œuvre du bilan triennal

### a) Mise en œuvre du ZAN à horizon 2050 : les attendus de la loi « Climat et Résilience »

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre une « Zéro Artificialisation Nette des sols » en 2050. Pour concrétiser cette ambition, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Dans le cadre de cet objectif, les collectivités dotées d'un document d'urbanisme (tel que prévu par l'article L2231-1 du CGCT) doivent produire **un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi**. Ce rapport, dit triennal, doit être produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur les territoires.

La loi définit deux notions proches mais qui ne doivent pas être confondues, à savoir l'artificialisation et la consommation d'espaces.

La loi Climat et Résilience définit dans son article 194 *la consommation d'espaces* comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en espace urbanisés qui doit être suivie de 2021 à 2031.

**L'artificialisation** est définie dans l'article 192 de la loi Climat et Résilience comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». L'artificialisation des sols sera l'outil de mesure adopté pour la seconde période de 2031 à 2050.

L'annexe à l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme prévoit une nomenclature des espaces considérés comme artificialisés ou non. Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans prévue (2021-2031) à l'article 194 de la même loi : pendant cette période transitoire, les objectifs porteront **uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.**

b) Suivi de la consommation d'espaces et mise en œuvre du bilan triennal

Par ce rapport et tel que le prévoit l'article R2231-1 du CGCT par application de l'alinéa 1°, la Commune de Sélestat a souhaité rendre compte de la consommation des ENAF, exprimée en nombre d'hectares et en pourcentage notamment au regard de la superficie du territoire communal, ainsi que la différenciation entre les types d'espaces consommés (au regard du contexte territoriale et réglementaire les alinéas 2°, 3° et 4° sont exclus).

Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, article 4 : « Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R.2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif ».

Les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire communal, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme sont exposées dans la seconde partie du rapport.

Ce rapport a donné lieu à un débat au sein du conseil municipal. Le présent rapport et l'avis du conseil municipal (délibération) font l'objet d'une publication par affichage (article L.2131-1 du CGCT) et sur le site internet de la commune, et sont transmis au contrôle de légalité.

c) La méthode

Les données et indicateurs évalués dans le présent rapport portent sur les valeurs de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) relevées entre 2021 (par référence à la date d'entrée en vigueur de la loi portant lutte contre le dérèglement

climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) et la fin 2024 (date de l'établissement du présent rapport).

En effet, le plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en cours de révision, doit fixer des objectifs de réduction de la consommation de ces mêmes espaces pour la période 2021/2031 par référence à la date d'entrée en vigueur de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021. Dans ces conditions, il a été jugé plus opportun de faire référence à cette période de manière à d'ores et déjà prendre la mesure de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour cette période 2021/2031.

Pour ce faire, ont été pris en considération les **principaux projets** d'urbanisation qui ont donné lieu à une **autorisation d'urbanisme par délivrance** :

- soit d'un permis d'aménager (lotissements avec ou sans travaux d'équipement) ;
- soit d'une déclaration préalable (lotissements avec ou sans travaux d'équipement) ;
- soit d'un permis de construire.

Ces projets sont catégorisés suivant la nature des fonctions principales qu'ils abritent :

- projets à vocation principale d'habitat ;
- projets à vocation principale d'activités économiques (hors activités agricoles) ;
- projets réservés à d'autres fonctions (équipements, ...).

Ces projets sont catégorisés en fonction de la date à laquelle les travaux d'équipement ou de construction ont été engagés.

- En cas de travaux engagés depuis le 24 août 2021, les projets sont considérés comme contributeurs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers  
**= consommation dite « effective »**
- En cas de travaux pas encore engagés à la date de l'établissement du présent rapport, les projets ne sont alors pas considérés comme contributeurs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers  
**= consommation dite « programmée »**

Pour qualifier les terrains sur lesquels les projets ci-dessus mentionnés prennent place, il est fait appel à base de données OCS 2019 et 2021 Grand'Est qui cartographie de manière précise la nature et l'occupation des sols.

## II. Bilan de la consommation effective des ENAF sur la période de référence (2011-2021) et pour la période 2021-2023

### a) Bilan de la consommation foncière des ENAF sur la période de référence (2011-2021)

14,8 ha c'est la consommation foncière à destination d'habitat depuis 2011  
**(dont 6,1 ha env. en extension)**

30,5 ha c'est la consommation foncière à destination d'activités  
**(dont 17,3 ha env. en extension)**

2,8 ha c'est la consommation foncière à destination d'équipements

... soit environ 23,4 ha de consommation foncière sur des espaces naturels, agricoles et forestiers (espaces dit « NAF ») entre 2011 et 2021

Les projets consommateurs d'espaces ont été tout particulièrement les projets d'extension – SCHMIDT Groupe en zone Nord.

### b) Bilan triennal de la consommation effective des ENAF sur la période de référence (2021-2023)

Total de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	<b>2,2 ha</b>
Total de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par des projets d'urbanisation à <b>vocation principale d'habitat</b>	<b>0,95 ha</b>
Total de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par des projets d'urbanisation à <b>vocation principale d'activités économiques</b>	<b>0,08 ha</b>
Total de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par des projets d'urbanisation réservés à <b>d'autres fonctions</b>	<b>1,17 ha (nouveau centre SIS 67)</b>
Représentation de la surface des espaces naturels, agricoles et forestiers consommés rapporté à la surface totale du territoire communal	<b>0,05 %</b>

La consommation foncière d'ENAF a été particulièrement impactée par le projet du nouveau centre d'Incendie et de Secours (SIS).

Selon l'effort de réduction de consommation d'ENAF de 50% dans la période 2021-2031, la Ville de Sélestat disposerait de 12 ha consommables à horizon 2031. Il s'agit d'une valeur indicative puisqu'une stratégie intercommunale à l'échelle du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) devra être développée afin de définir de quelle manière les ENAF potentiellement consommables à horizon 2031 seront répartis et territorialisés.

Sélestat, le 6 décembre 2024

PACV/FH/MK  
(001.25 Rapport ZAN)